Nations Unies S/PV.3961



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3961e séance
Mardi 29 décembre 1998, à 16 h 55
New York

Président :	M. Buallay	(Bahreïn)
Membres :	Brésil	M. Felicio
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Sáenz Biolley
	États-Unis d'Amérique	M. Sklar
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Takasu
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Grainger
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

98-86765 (F)

La séance est ouverte à 16 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

Le Président (*interprétation de l'arabe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité rappelle le débat public qu'il a tenu à sa 3954e séance, le 16 décembre 1998 et le 23 décembre 1998, sur le thème "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits". Il rappelle aussi le rapport du Secrétaire général, en date du 13 avril 1998, intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", qui a été présenté au Conseil de sécurité (S/1998/318) et à l'Assemblée générale (A/52/871), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en date du 27 août 1998, présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/1). Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que le Conseil de sécurité doit jouer après un conflit, en particulier pour assurer une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix après les conflits. Il rappelle en outre la déclaration faite par son Président le 30 avril 1993 (S/25696) sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix", qui examine notamment le sujet de la consolidation de la paix après les conflits.
>
> Le Conseil réaffirme qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent ou ne s'aggravent. Il fait valoir l'importance des efforts de consolidation de la paix après les conflits que l'Organisation des Nations Unies accomplit à cet effet dans toutes les régions du monde, en association, selon qu'il y a lieu, avec tous les organismes des Nations Unies. Il se félicite en particulier du rôle que le Secrétaire général joue en la matière. Il considère que le moment est venu d'étudier d'autres moyens de prévenir et de régler les conflits, en se fondant sur la Charte des Nations Unies et les principes généralement acceptés du maintien de la paix, et en faisant une large place à la consolidation de la paix après les conflits.
>
> Le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 24 septembre 1998 (S/PRST/1998/29), dans laquelle il a souligné que la recherche de la paix en Afrique nécessite une approche globale, concertée et résolue, portant sur l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme, ainsi que la prévention et le règlement des conflits, y compris le maintien de la paix, et l'aide humanitaire. Il fait observer que les efforts visant à régler les conflits de façon durable exigent une volonté politique soutenue et l'adoption d'une approche à long terme dans le processus de décision de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Conseil lui-même. Il affirme son attachement au respect des principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans le cadre des activités de consolidation de la paix, ainsi que la nécessité que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.
>
> Le Conseil souligne que la réhabilitation et la reconstruction économiques constituent souvent les tâches les plus importantes pour les sociétés sortant d'un conflit, et qu'une aide internationale importante devient alors indispensable pour promouvoir le développement durable. Il rappelle, dans ce contexte, qu'aux termes de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande.
>
> Sachant que le Secrétaire général accorde une importance particulière à la question de la consolidation de la paix après les conflits, en particulier dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil encourage le Secrétaire général à envisager la possibilité de mettre en place des structures de consolidation de la paix après les conflits dans le cadre des efforts accomplis par le système des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique

durable des différends, en vue notamment de garantir une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix et d'une paix durable.

Le Conseil considère qu'il est bon d'inclure, selon les besoins, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il estime, comme le Secrétaire général, que les éléments pertinents entrant dans l'action de consolidation de la paix devraient être explicitement et clairement identifiés, et pourraient être intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Il note que celles-ci peuvent comprendre des composantes militaires, des composantes de police et des composantes humanitaires ou autres composantes civiles. Il prie le Secrétaire général de lui présenter à cette fin des recommandations chaque fois que nécessaire.

Le Conseil prie également le Secrétaire général de faire des recommandations aux organes appropriés des Nations Unies concernant le passage à la phase de consolidation de la paix après les conflits, lorsqu'il recommande la réduction en vue du retrait d'une opération de maintien de la paix.

Le Conseil est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite et d'un dialogue soutenu entre les organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont une compétence directe dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, conformément à leurs attributions respectives, et se déclare prêt à étudier les moyens d'améliorer cette coopération. Il souligne aussi qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges d'informations entre tous les acteurs dans ce domaine, y compris les institutions et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales, les pays fournisseurs de contingents et la communauté des donateurs. À cet égard, il note avec satisfaction que le Secrétaire général envisage la définition de cadres stratégiques permettant d'améliorer la cohésion et l'efficacité de toute la gamme des activités entreprises par les Nations Unies dans les États qui sont en situation de conflit ou qui sortent d'une crise.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/38.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 5.